

Copie
art. Droits d'auteurs
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

1535



Numéro du répertoire 2016 / 4871
Date du prononcé - 3 -06- 2016
Numéro du rôle 2015/AR/1723

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

*Droit d'auteur - cessation -
photographies*

Cour d'appel Bruxelles

*Droit d'Auteur
Droit Intellectuel*

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

PRESENTE LE :
09 -06- 2016
NON ENREGISTRABLE LE RECEVEUR D'UCCHE

792 + DOS
1 CC SPF Economie

COVER 01-00000458844-0001-0010-02-01-1



En cause de :

G _____, domicilié à 1320 BEAUVECHAIN, rue de Wahenge 10,

partie appelante,

représentée par Maître CARNEROLI Sandrine, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de Florence 13,

Contre :

CONNEXION S.P.R.L. en faillite, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Fond Jean Pâques 6B, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0844.738.950, représentée par sa curatrice, Maître VANDENBOSSCHE Magali, avocat à 1410 WATERLOO, chaussée de Louvain, 241,

partie intimée,

représentée par Maître HARDY Roland, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 177,

plaideur : Maître MELERY Christelle.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 30 juillet 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation dans le cadre de l'article 87 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) et actuellement de l'article XVII.14 du Code de droit économique (CDE).

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

┌ PAGE 01-00000458844-0002-0010-02-01-4 ┐



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par M. G. au greffe de la cour, le 9 septembre 2015.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. M. G. : a travaillé pendant de nombreuses années pour la SPRL Connexion comme responsable de chantiers jusqu'à son licenciement pour motif grave, le 23 décembre 2013.

Il explique :

- être un passionné de photographies et avoir, pendant l'exercice de ses fonctions au sein de Connexion, pris de nombreuses photographies sur ses différents lieux de travail pour son plaisir personnel ;
- avoir ensuite autorisé son employeur à les reproduire pour illustrer ses activités sans que cet accord n'ait été formalisé dans un écrit ;
- avoir récupéré l'ensemble de ses fichiers personnels stockés sur le serveur informatique de Connexion lors de son licenciement.

2. Le 28 mars 2014, Connexion se constitue partie civile entre les mains du juge d'instruction de Nivelles, du chef de vol, détournement, fraude informatique et contrefaçon, contre M. G. et ses coassociés au sein de la SA Optimade. Optimade est une société constituée le 22 novembre 2013 par des anciens collaborateurs de Connexion que cette dernière accuse également de

PAGE 01-00000458844-0003-0010-02-01-4



commettre des actes de contrefaçon à ses droits d'auteur et des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché.

Différentes procédures opposent Connexion et Optimade.

3. M. Gi reproche à Connexion de s'approprier, par le dépôt d'une plainte pénale, ses photographies, tant dans leur dimension matérielle qu'au regard du droit d'auteur.

Il expose avoir également constaté que Connexion reproduit ses photographies sans son autorisation dans son fascicule 2014 de présentation de la F1 portant ainsi atteinte à son droit moral de paternité et à son droit moral de reproduction.

Le 28 novembre 2014, il fait citer Connexion devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles sur base de la LDA. Il lui demande de :

- constater qu'il est le propriétaire et l'auteur des photographies litigieuses et des fichiers numériques correspondants ;
- faire cesser tout usage, en tout ou en partie, de chacune de ses photographies et notamment celles qui illustrent le site internet, les catalogues et brochures ainsi que les autres supports papiers ou numériques de la SPRL Connexion ;
- assortir la mesure de cessation d'une astreinte de 500,00 € par infraction constatée et par jour de retard dans les 24 heures du prononcé de la décision, étant précisé que l'utilisation d'une photographie, en tout ou en partie, constitue une infraction.

Par le jugement entrepris, le premier juge déboute M. Gi de sa demande au motif qu'il « ne démontre pas avoir un droit de propriété intellectuelle sur les photographies litigieuses ».

4. En appel, M. G demande à la cour de faire droit à sa demande telle que formulée devant le premier juge.

Connexion conclut à son non-fondement.

PAGE 01-00000458844-0004-0010-02-01-4



IV. Discussion

5. En vertu de l'article 87 de la LDA et actuellement de l'article XVII.14 du CDE, le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont de la compétence de ce tribunal, constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur.

Ces dispositions déterminent la compétence du juge siégeant en cessation ; d'une part, il constate, une atteinte au droit d'auteur et, d'autre part, il en ordonne la cessation.

6. Le premier juge et la cour ne sont dès lors pas compétents pour trancher la question de la propriété des fichiers numériques, supports des photographies.

Il ne peut dès lors être statué sur ce chef de demande de M. G de voir constater ou de se voir reconnaître la propriété des fichiers numériques, supports des photographies litigieuses.

7. Ensuite, Connexion a été déclarée en faillite, sur aveu, par un jugement prononcé le 11 avril 2016 par le tribunal de commerce de Nivelles (pièce 21 de Connexion). Selon les explications fournies aux audiences de plaidoiries, cet aveu de faillite fait suite à une procédure en réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice où le transfert d'entreprise à un tiers a été autorisé.

Il en découle que tout risque d'une atteinte au droit d'auteur alléguée par M. du fait de Connexion est exclu dans les circonstances particulières de l'espèce. Connexion est en faillite et il ne peut y avoir de poursuite d'activités par le curateur puisque l'entreprise a été transférée à un tiers.

Dès lors que les atteintes alléguées dans le chef de Connexion ont définitivement pris fin et que tout risque de récidive est objectivement exclu, l'action en cessation contre Connexion est devenue sans objet.

PAGE 01-00000458844-0005-0010-02-01-4



8. Dans la mesure où il ne peut être considéré que l'une ou l'autre partie succombe devant la cour, il y a lieu de compenser les dépens.
9. Le seul intérêt à encore examiner le bien-fondé de la demande en cessation d'une atteinte aux droits d'auteur de M. G _____ réside dans la question des dépens de première instance.

Ceux-ci ont, en effet, été mis à sa charge par le jugement entrepris.

C'est donc au regard de la seule question des dépens de première instance que cette demande sera analysée.

10. M. Gi _____ : verse à son dossier des centaines de négatifs de photographies, des diapositives, la copie d'un book réalisé par lui et des captures d'écran du site de Connexion.

Face à la quantité de négatifs de photographies et diapositives produites, il convient de rappeler, d'une part, que les juridictions n'ont pas pour mission de fournir une consultation juridique, ici sur le caractère éventuellement protégeable par le droit d'auteur de chacune des photographies prises par M. G _____ qui figurent dans son dossier de pièces. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties.

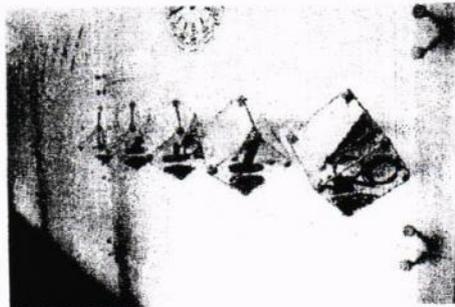
D'autre part, sur le plan de la charge de la preuve, il faut et il suffit que l'auteur présumé indique ce qui fait l'originalité de l'œuvre. Si le défendeur a l'obligation de contribuer à l'administration de la preuve, « c'est le demandeur qui en définitive supporte le risque de la preuve » (B. Michaux, « Le juge national et l'originalité en droit d'auteur après l'arrêt *Infopaq* », note sous Bruxelles, 1^{er} mars 2011, *A&M*, 2013, p. 92 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur*, n° 24). Comme le souligne le premier juge, celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée est le plus à même de définir et d'expliquer les contours de l'originalité qu'il allègue. Il appert *in casu* qu'à l'exception des images reprises sur les captures d'écran de Connexion (pièces 2 et 10 de son dossier), M. Gi _____ s'abstient de fournir une quelconque explication sur les autres photographies présentes dans son dossier de pièces.

PAGE 01-00000458844-0006-0010-02-01-4



11. Parmi les photographies - dont il n'est pas contesté qu'elles ont été réalisées par M. G et dont il est dès lors l'auteur - présentes sur les captures d'écran de Connexion, certaines d'entre elles sont à l'évidence une création intellectuelle propre à M. Gi x, reflet de sa personnalité.

Pour qu'une photographie puisse bénéficier de la protection de la LDA/CDE, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur. Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Tel est le cas si l'auteur a exprimé ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs (Cass., 17 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2015/15, p.680 ; C.J.U.E. (anc. C.J.C.E.) (3^e ch.), C-145/10, 1 décembre 2011), comme pour les photographies litigieuses suivantes :



M. G ne s'y contente pas de reproduire servilement les vitrines ou les panneaux photographiés dans les stands réalisés par Connexion. Les objets exposés dans les vitrines et les mots figurant sur le panneau sont d'ailleurs indéterminables ou illisibles.

Dans ces photographies, M. G : opère des choix et y développe une forme qui lui est propre. Il se place délibérément du côté droit des vitrines et panneaux pour jouer non seulement sur les lignes diagonales fuyant vers la gauche créant ainsi un effet de perspective mais également sur les lumières en accentuant pour la première photographie l'impression de blancheur générale et pour la seconde le contraste entre les couleurs noire, rouge et blanche.

Ni le contenu, ni la destination, ni le caractère artistique ou esthétique ne sont pertinents pour apprécier le caractère original de la photographie (Gand, 22 avril 1998, *I.R.D.I.* 1998, 232). Il est donc vain pour Connexion de relever que les aménagements intérieurs des stands et les stands-mêmes photographiés seraient dénués d'originalité.

M. G peut se prévaloir de la protection du droit d'auteur, en tous cas sur ces deux photographies, et l'opposer à Connexion.

12. Vainement Connexion affirme-t-elle que M. G lui aurait cédé ses droits patrimoniaux sur ses photographies au motif que les clichés portent sur des stands et des lieux de montage des stands réalisés dans le cadre de ses missions contractuelles ou encore ont été stockés, selon ses instructions, sur son serveur en distinguant les « photos de chantier », les « photos de l'évènement » et les « photos exceptionnelles ».

Le contrat de travail signé avec M. G ne prévoit ni la prise de photographies dans ses missions ni une cession de droits intellectuels.

Il importe peu également que M. G a stocké les photographies sur le serveur de Connexion. Le fait de céder le support numérique d'une photographie n'implique pas, en soi, la cession concomitante des droits d'auteur. La cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci (article 3 §1, alinéa 3 de la LDA ; article XI.167, §1^{er} CDE). Inversement, il a été jugé que la

PAGE 01-00000456844-0006-0010-02-01-4



cession du droit d'exploitation et de publication d'une photographie n'impliquait nullement la cession du droit de propriété du négatif, ou de la diapositive, support de l'œuvre (Bruxelles 14 avril 1996, R.G. n°961864, Juridat.be).

S'il n'est pas contestable que M. Gi [redacted] a autorisé Connexion à reproduire des photographies protégées par le droit d'auteur qu'il a stockées sur le serveur de celle-ci pour lui permettre d'illustrer ses activités professionnelles, rien n'établit, en l'absence de contrat écrit, que son autorisation dépasse le cadre qu'il détermine et qui comporte une limite temporelle liée à l'existence de sa collaboration avec Connexion.

13. Connexion ne démontre enfin pas que M. Gi [redacted] abuserait de son droit d'auteur en s'opposant à toute nouvelle reproduction par elle des photographies protégées par le droit d'auteur.

14. Il découle des considérations qui précèdent, qu'à tout le moins pour les deux photographies susvisées, le premier juge aurait dû faire droit à la demande de constat et de cessation formée par M. G [redacted]

Partant, les dépens de première instance doivent être mis à charge de Connexion.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel ;

Déclare le juge de la cessation incompétent pour connaître de la demande relative à la propriété des fichiers numériques, supports des photographies ;

Constata que l'action en cessation fondée sur le droit d'auteur est devenue sans objet ;

Compense les dépens d'appel ;

┌ PAGE 01-00000458844-0009-0010-02-01-4 ┐



Abon

Réforme le jugement uniquement en ce qu'il condamne M. Gi aux dépens
et statuant à nouveau sur ce seul point,

Met les dépens de première instance à charge de Connexion, liquidés à 284,41 € (frais de citation) et à 1.320,00 € (indemnité de procédure de base) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **- 3 -06- 2016**

Patricia DELGUSTE

Catherine HEILPORN

Françoise CUSTERS

Marie-Françoise CARLIER

PAGE 01-00000458844-0010-0010-02-01-4





TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation – Salle E

A/14/14669

EN CAUSE DE :

Monsieur **N. G** , domicilié à 1320 Beauvechain,
rue de Wahenge, 10,

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître **S. CARNEROLI**, Avocat, dont le cabinet est
établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

CONTRE :

La SPRL **CONNEXION**, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-
Neuve, Fond Jean Pâques, 6/B, inscrite à la BCE sous le numéro
0844.738.950,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître **P. LEDUC**, Avocat, dont le cabinet est établi à
1050 Bruxelles, Place Stéphanie, 6A,

Vu les pièces de la procédure et en particulier

- La citation introductive d'instance du 28 novembre 2014,
- Les conclusions et les dossiers de pièces déposés par les avocats des parties ;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mai 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

La demande a pour objet d'entendre :

- Constaté que le demandeur est le propriétaire et l'auteur des photographies litigieuses et des fichiers numériques correspondants ;
- Faire cesser tout usage, en tout ou en partie, de chacune des photographies du demandeur et notamment celles qui illustrent le site Internet, les catalogues et brochures ainsi que les autres supports papiers ou numériques de la partie défenderesse ;
- Assortir la mesure de cessation ci-dessus d'une astreinte fixée à 500 € par infraction constatée et par jour de retard dans les 24 heures du prononcé de la décision à intervenir, étant précisé que l'utilisation d'une photographie, en tout ou en partie, constitue une infraction ;
- Condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.320 €.

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité sinon au non-fondement de cette demande.

1. FAITS ET CADRE DU LITIGE

Le demandeur a travaillé sous statut d'employé pour la défenderesse pendant 17 ans.

D'après ce qu'il est mentionné sur son contrat de travail, il exerçait la fonction de chef de chantier du département production et responsable du client

Le demandeur, qui se dit passionné de photographies, a pris de nombreuses photographies sur les différents lieux de son travail.

Depuis qu'il a travaillé en numérique, il a stocké ses photographies sur l'ordinateur professionnel mis à sa disposition par la défenderesse.

La défenderesse, avec le consentement du demandeur, a utilisé régulièrement ces photographies pour illustrer ses activités professionnelles.

Au moment de son licenciement, le demandeur a emporté l'ensemble des fichiers tant papiers qu'électroniques et, en particulier, plusieurs centaines de fichiers numériques correspondant aux photographies prises par le demandeur.

La défenderesse soutient que lesdites photographies lui appartiennent et elle continue à les utiliser.

Le demandeur soutient qu'il est titulaire d'un droit d'auteur sur ces photographies.

2. INTERET A AGIR DU DEMANDEUR

En vain la défenderesse soutient-elle que le demandeur n'a pas d'intérêt à agir légitime parce que la présente action n'aurait pour but que de contredire l'action pénale introduite contre lui pour pillage intégral de fichiers qui, entre autres, contenaient les photos en cause.

En réalité, le demandeur, qui revendique un droit d'auteur sur des photos qu'il a prises et qui sont utilisées par un tiers, a un intérêt légitime à introduire une action visant à reconnaître son droit éventuel de propriété intellectuelle sur ces photographies et à faire cesser l'usage de ces photos sans son consentement.

L'action est recevable.

La majoration du montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la défenderesse n'est pas justifiée.

3. FONDEMENT DE L'ACTION

Il importe tout d'abord d'établir si le demandeur a bien un droit d'auteur sur les photographies litigieuses.

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur dont le juge ne peut suppléer la carence est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

Dans ce cadre, la CJUE, dans son arrêt du 1^{er} décembre 2010 C145/10 *Eva Maria P. c/ Standard Verlags GmbH*, énonce pour des photographies réalistes qu'il "résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci", que "tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs" et qu'"il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation". Elle précise ainsi qu'au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose, les éléments à photographier ou l'éclairage, que, lors de la prise de la photographie, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée et qu'enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir, parmi diverses techniques de développement qui existent, celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels. Elle en déduit qu'"à travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée".

En l'espèce, s'agissant de photographies de stands d'exposition, le demandeur explicite en les termes suivants les caractéristiques originales des photographies sur lesquelles il revendique un droit d'auteur :

Pour les vues d'ensemble des stands, il s'est attaché à favoriser une impression d'étendue, donnant ainsi une profondeur à l'espace.

Dans le même temps, les photos de détail traduisent une intimité chaleureuse et de modernité qui met en valeur les stands et les rend séduisants.

Les photos jouent avec l'éclairage et la profondeur de champ.

Selon l'objet à photographier, le concluant a maximisé la profondeur de champ pour que l'arrière-plan soit net ou, au contraire, il a minimisé la profondeur de champ pour que l'avant-plan se détache de manière plus nette par rapport à un arrière-plan plus flou.

Ainsi, l'individualité personnelle ressort du choix de l'objectif, de l'angle de prise de vue, du cadrage, de l'ouverture de diaphragme (faible ou grande ouverture), de l'éclairage, des contrastes, des couleurs, des reliefs, de la mise en scène des objets et de la sélection opérée parmi les différentes prises de vues.

C'est la façon de disposer les objets dans l'image (stands, enseigne, présentoirs, tables, etc.) qui fait le charme des photographies et leur originalité.

L'esthétisme des photographies est travaillé.

Le concluant a bien composé ses photographies, ce qui leur permet d'être "lisibles" compréhensibles immédiatement.

Il a donné de l'"espace" au regard en laissant un peu souvent du champ devant l'objet photographié ou en choisissant des angles de vue particuliers (de biais ou en hauteur par exemple).

Bien souvent, il a cadré ses photographies pour suggérer le mouvement.

On ne peut rester insensible à l'aspect esthétique des photographies qui se marque par l'agencement harmonieux des formes (lignes droites ou courbes, rapports de taille entre les éléments de la photo) et des espaces (le premier et l'arrière-plan ainsi que les éléments parasites dans le champ) et l'utilisation des teintes chaudes ou froides.

Ainsi, le demandeur a réussi à donner aux objets photographiés tout leur sens et leur importance.

Ce faisant, le demandeur se contente de mettre en exergue des caractéristiques esthétiques de la photographie qui sont distinctes de son originalité qui est indifférente au mérite de l'œuvre et n'explique pas qui est l'auteur des choix relatifs à la pose du sujet, à la composition et à son apparence générale.

Ainsi, rien ne permet au juge de comprendre si ces éléments, qui sont des critères essentiels dans l'appréciation des caractéristiques originales revendiquées, le cadrage, les contrastes, les couleurs, la façon de disposer les objets, la prise d'angle, l'arrière-plan destiné à mettre le sujet principal en valeur et l'éclairage étant pour leur part banals pour la photographie d'un stand, sont le fruit d'une réflexion de l'auteur de la photographie ou de son sujet, si l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité du monteur de stand ou du photographe.

En conséquence, le demandeur ne précise pas l'origine de ces choix constitutifs des caractéristiques originales revendiquées.

Aussi, au regard de la définition largement insuffisante de l'originalité invoquée livrée par le demandeur, les photographies litigieuses ne présentent pas d'originalité et ne constituent pas une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur.

Le demandeur ne démontre donc pas avoir un droit de propriété intellectuelle sur les photographies litigieuses.

Les autres moyens des parties, dès lors sans objet, ne seront pas examinés.

La demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

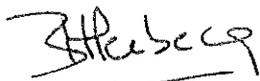
Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable et mais non fondée, en déboutons le demandeur, le condamnons aux dépens, liquidés à la somme de 284,41 € (frais de citation) + 1.320 € (indemnité de procédure).

Le Greffier soussigné mentionne, en vertu de l'article 786, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, que Madame Michèle LAURENT se trouve dans l'impossibilité de signer le présent jugement pour cause de maladie.

Certifié par Monsieur P. DE WOLF, Président, du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles.

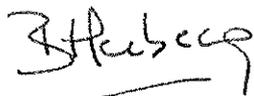


B. HERBECQ



P. DE WOLF

Ainsi prononcé à l'audience publique extraordinaire des actions en cessation, Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le 30/7/2015



B. HERBECQ



P. DE WOLF